

2) L'article 39 CE ou l'article 18 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 69 de la Zvw, dans la mesure où un citoyen de l'UE qui peut, en principe, faire valoir le droit aux articles 28 et 28bis du règlement n° 1408/71, est tenu de s'inscrire auprès du Cvz et qu'une cotisation doit être retenue sur la pension ou la rente de ce citoyen, même s'il n'est pas inscrit au sens de l'article 29 du règlement n° 574/72?

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

(²) Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 14 septembre 2009 — Pannon Gép Centrum/APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály, Dél-dunántúli Kihelyezett Hatósági Osztály

(Affaire C-368/09)

(2010/C 11/22)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pannon Gép Centrum Kft.

Partie défenderesse: APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály, Dél-dunántúli Kihelyezett Hatósági Osztály.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, point 16), de la loi nationale relative à la TVA (loi n° LXXIV de 1992) qui s'appliquait à l'époque de la facturation litigieuse et de l'article 1/E, paragraphe 1, de l'arrêté n° 24 de 1995 (XI. 22.) du ministre des Finances sont-elles, compte tenu particulièrement de celle de l'article 13, paragraphe 1, point 16), sous f), de la loi relative à la TVA, compatibles avec les

éléments de la facture et avec la notion de facture déterminés par l'article 2, sous b), de la directive 2001/115 du Conseil (¹) modifiant la sixième directive 77/388/CEE (²) en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée? Si cette question appelle une réponse affirmative:

2) La pratique d'un État membre qui sanctionne les vices formels d'une facture sur laquelle repose une demande de déduction par le refus de reconnaître le droit à déduction est-elle contraire aux articles 17, paragraphe 1, 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, sous a) et b), de la sixième directive du Conseil?

3) Suffit-il, pour exercer le droit à une déduction, de satisfaire aux exigences de l'article 22, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive du Conseil, ou bien le droit à déduction ne peut-il être exercé et une facture, acceptée comme document digne de foi que si toutes les exigences et les mentions prévues par la directive 2001/115 sont respectées?

(¹) Directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2002, L 15, p. 24).

(²) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 5 octobre 2009 — Uszodaépítő Kft./APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály

(Affaire C-392/09)

(2010/C 11/23)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uszodaépítő Kft.

Partie défenderesse: APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály.